

-----  
**PRIMATURE**  
-----

**LE PREMIER MINISTRE**

- Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
- Vu la deuxième convention de Genève de 1949, relative à l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées en mer ;
- Vu la convention internationale sur la haute mer de 1958 ;
- Vu la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 74/78) ;
- Vu la convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (Hambourg 1979) ;
- Vu la convention des Nations Unies sur le Droit de la mer de 1982 ;
- Vu la loi n°85-14 du 25 février 1985 portant délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental ;
- Vu la loi n°2002-22 du 16 août 2002 portant code de la Marine marchande ;
- Vu le décret n°68-1274 du 11 décembre 1968 créant et organisant le Service de Recherches et de Sauvetage du Sénégal ;
- Vu le décret n°2006-322 du 07 avril 2006 portant création de la Haute Autorité chargée de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR) ;
- Vu le décret n°2006-323 du 07 avril 2006 portant création du Plan national d'Interventions d'urgence en mer (PNIUM) ;
- Vu le décret n°2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2009-459 du 07 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- Vu le décret n°2009-548 du 09 juin 2009 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un Ministre et fixant la composition du gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°006944 du 17 octobre 2006 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité chargée de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR) ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées :

Arrête :

## **CHAPITRE I**

### **LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PLAN SAR**

#### **SECTION I LES ABREVIATIONS ET LES DEFINITIONS**

##### ***Article premier Les significations des abréviations***

Dans le cadre du présent arrêté, les abréviations et sigles utilisés signifient :

**ACO** : « Aircraft Coordinator »: Coordonnateur d'aéronefs.

**MRCC** : « Maritime Rescue Coordination Center » : Centre principal de coordination des secours en mer.

**OMI** : Organisation maritime internationale.

**OSC** : « On-Scene Coordinator » : Coordonnateur sur zone.

**PNIUM** : Plan national d'interventions d'urgence en mer.

**RSC** : « Rescue Sub-Center » : Centre secondaire de sauvetage.

**SAR** : « Search And Rescue » : Recherche et Sauvetage maritimes.

**SC** : « SAR Coordinator » : Coordonnateur SAR.

**SMC** : « SAR Mission Coordinator » : Coordonnateur d'une Mission SAR.

**SMDSM** : Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer.

**SRR** : « Search and Rescue Region » : Région de Recherche et de Sauvetage.

**SRS** : « Search and Rescue Sub-region » : Sous région de recherche et de sauvetage.

**SRU** : « Search and Rescue Unit » : Unité dédiée à la Recherche et au Sauvetage maritimes.

##### ***Article 2 La définition des termes techniques utilisés***

Dans le sens du présent arrêté, les termes techniques utilisés sont définis comme suit :

**Centres associés** : infrastructures implantées sur le littoral, dont la vocation et le statut nécessitent une synergie avec le MRCC et les RSC dans le cadre de la veille et de la coordination du Plan SAR.

**Contrôle opérationnel** : la responsabilité et les tâches relatives à l'organisation des opérations SAR, placées sous un commandement unique.

**Contrôle tactique** : la responsabilité et les tâches relatives aux opérations SAR, confiées à une autorité unique sur les lieux d'une recherche et de sauvetage.

**Délégué** : le représentant du Secrétaire Général de la HASSMAR au niveau d'une zone maritime.

**Eaux sous juridiction nationale** : espace maritime comprenant les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et placé sous la juridiction du Sénégal.

**Eaux intérieures** : eaux en deçà de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Les cours d'eau intérieurs, les ports, les rades, les estuaires et les baies sont compris dans les eaux intérieures.

**Une intervention initiale** : toutes les dispositions prises au niveau du MRCC ou d'un RSC pour sauver des vies humaines en détresse, avec les moyens SAR qui sont à sa disposition.

**Une intervention renforcée** : l'organisation et la coordination des secours impliquant la mise en œuvre du Plan SAR au niveau de la zone maritime, face à une situation dont la gestion nécessite des moyens SAR de renfort en plus de ceux à la disposition du MRCC ou d'un RSC.

**Moyens d'intervention dédiés** : les unités spécialisées dans le SAR, rattachées au MRCC ou aux RSC.

**Phase d'incertitude** : situation dans laquelle il y a lieu de douter de la sécurité d'un aéronef ou d'un navire et des personnes à bord.

**Phase d'alerte** : situation dans laquelle il y a lieu de craindre pour la sécurité d'un aéronef ou d'un navire et des personnes à bord.

**Phase de détresse** : situation dans laquelle il y a tout lieu de penser qu'un navire, un aéronef ou un autre véhicule ou une personne sont menacés d'un danger grave et imminent et ont besoin d'un secours immédiat.

**Phase d'urgence** : terme générique pouvant désigner, selon le cas, une phase d'incertitude, une phase d'alerte ou une phase de détresse.

**Plan de recherche et de sauvetage** : terme général employé pour décrire les documents qui existent à tous les niveaux de la structure nationale et internationale de recherche et de sauvetage, les objectifs, les arrangements et les procédures, relatifs à la prestation des services de recherche et de sauvetage.

**Plan ORSEC** : le Plan national d'organisation des secours.

**Plan SAR** : le Plan SAR maritime.

**Plans sectoriels** : les plans relatifs à la recherche et au sauvetage maritimes, élaborés par les ports, les plateformes offshore et les navires battant pavillon sénégalais.

**Poste d'alerte** : les installations et les moyens, quel que soit leur but premier, qui interviennent dans la réception et la transmission vers le MRCC ou les RSC d'informations relatives à la sécurité en mer.

**Région de recherche et de sauvetage** : région de dimensions définies, associée à un centre de coordination de sauvetage, à l'intérieur de laquelle des services de recherche et de sauvetage sont assurés.

**Sauvetage** : opération destinée à récupérer des personnes en détresse, à leur donner les soins initiaux, médicaux ou autres, et à les mettre en lieu sûr.

**Secrétaire Général** : le Secrétaire Général de la HASSMAR.

**Service de recherche et de sauvetage** : exécution de fonctions de gestion de situations de détresse, de communications, de coordination, de recherche et de sauvetage. Ce service inclut les conseils médicaux, l'assistance médicale initiale ou l'évacuation médicale, grâce à l'utilisation de ressources publiques et privées, notamment les aéronefs, les navires et autres véhicules et installations.

**Situation d'urgence nationale** : une situation dans laquelle un sinistre imminent ou effectif est susceptible de mettre en péril de nombreuses vies humaines en mer, au point qu'il soit indispensable de mobiliser et de coordonner les ressources nationales publiques et privées, voire des ressources internationales, aux fins de sauver lesdites vies humaines avec rapidité et efficacité.

**Veille SAR** : dispositif mis en place au niveau des parties prenantes au plan SAR, permettant de recevoir, de traiter et de transmettre en permanence ou dans une tranche horaire donnée, des informations relatives à des incidents SAR.

## **SECTION II LES DISPOSITIONS GENERALES DU PLAN SAR**

### **Article 3 La portée du Plan**

Le Plan SAR traite essentiellement de :

- la prévention,
- la réception et la transmission des notifications de détresse,
- la recherche et le sauvetage des usagers de la mer en détresse,
- le conseil médical, l'assistance sur les lieux de l'incident et l'évacuation sanitaire d'urgence.

### **Article 4 Le cadre institutionnel du Plan SAR**

Au niveau national, le Plan SAR constitue le cadre de référence de recherche et de sauvetage maritimes ; il en fixe les stratégies et en définit les grandes lignes de conduite des opérations.

Au niveau international, le Plan SAR est harmonisé avec tout Plan SAR sous-régional ou régional aux termes du Plan SAR mondial de l'OMI.

#### **Article 5** **Le but du Plan SAR**

Le Plan SAR a pour but d'organiser et d'assurer un service de recherche et de sauvetage maritimes, en vue de porter un secours rapide et efficace aux personnes, aux navires et aux aéronefs sans distinction de nationalité, en situation de détresse dans la « SRR » sous la responsabilité du Sénégal.

#### **Article 6** **Les objectifs spécifiques du Plan SAR**

Les objectifs spécifiques du Plan SAR sont, entre autres :

- fournir un cadre national pour le développement et la mise en œuvre d'un dispositif de recherche et de sauvetage efficient ;
- définir le rôle des différents acteurs publics et privés en matière de recherche et de sauvetage ;
- optimiser l'emploi des ressources SAR, publiques et privées ;
- promouvoir la qualité du service public par la formation et l'entraînement du personnel et par un équipement standard ;
- satisfaire aux obligations humanitaires internationales du Sénégal au regard des conventions internationales pertinentes ;
- identifier, réduire et maîtriser les risques de perte de vies humaines en mer ;
- promouvoir et structurer le bénévolat ;
- promouvoir un environnement maritime globalement sécurisé et favorable au développement de l'économie maritime ;
- promouvoir la coopération internationale en matière de recherche et sauvetage maritimes.

#### **Article 7** **L'obligation de donner l'alerte et de porter assistance**

Les commandants de navires, d'aéronefs, les membres d'équipage, les organismes nationaux de la circulation aérienne, toute structure publique ou privée, usager de la mer, ou toute autre personne informée d'un incident en mer, sont tenus d'alerter immédiatement le MRCC ou un RSC et de porter une assistance dans les limites objectives des moyens disponibles.

L'obligation de donner l'alerte ne peut constituer un obstacle à une intervention prompte et efficace en vue de porter secours aux usagers de la mer en détresse.

#### **Article 8** **Les mesures de coordination des services du Plan SAR**

En situation d'urgence nationale, le déclenchement et la levée du Plan SAR font l'objet d'un arrêté du Premier Ministre.

En appui au Plan SAR, le Plan ORSEC ou tout autre plan national d'urgence dont le concours est nécessaire, est mis en œuvre, suite à une requête du Délégué au niveau de la zone maritime ou du Coordonnateur national SAR au niveau national.

Lorsqu'un incident en mer nécessite la mise en œuvre du Plan SAR et implique des opérations navales, terrestres et aériennes simultanées, la coordination est assurée par la HASSMAR et ce, jusqu'à ce que cette compétence soit éventuellement transférée à une autre structure.

Un plan de transmission intégrant les ressources en communication des structures publiques spécialisées, est mis en œuvre pour la coordination des opérations SAR.

Les structures publiques mettent à la disposition du MRCC et des RSC les informations SAR, ainsi que celles concernant la situation opérationnelle et spatio-temporelle de leurs moyens navals et aériens.

### **Article 9** **Le champ d'application du Plan SAR**

Le Plan SAR s'applique à tous les usagers de la mer, sans distinction de nationalité, dans le sens des conventions internationales pertinentes relatives à la recherche et au sauvetage des vies humaines en mer.

Le Plan SAR s'applique, en principe, au cours des conflits armés, conformément à la convention de Genève de 1949 relative à l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des Forces armées sur mer.

### **Article 10** **Les limites du Plan SAR**

Dans la mise en œuvre du Plan SAR, la diligence est une des règles de conduite fondamentale ; cependant, l'efficacité des opérations peut être limitée pour des raisons liées à des cas de force majeure, notamment :

- une insuffisance de moyens ;
- un déficit en communication ;
- des conditions météorologiques défavorables.

### **Article 11** **Les plans sectoriels SAR**

Les ports, les plateformes offshore et les navires battant pavillon sénégalais sont tenus de disposer de plans de recherche et de sauvetage, en adéquation avec le Plan SAR et, conformes aux normes nationales et internationales en vigueur.

Les plans sectoriels de recherche et de sauvetage sont soumis, avant leur approbation par l'autorité compétente, à l'avis du Coordonnateur national SAR. Ces plans sont transmis à toutes les parties prenantes.

Toute compagnie nationale d'armement doit veiller à la mise en œuvre de la réglementation nationale en matière de recherche et de sauvetage et, à la disponibilité à bord de chacun de ses navires, d'un plan de recherche et de sauvetage adapté et conforme à la législation en vigueur.

## **CHAPITRE II**

### **L'ORGANISATION DU PLAN SAR**

#### **SECTION I LE DISPOSITIF DU PLAN SAR**

##### **Article 12 La constitution du dispositif**

Le dispositif du Plan SAR, placé sous l'autorité du Coordonnateur national SAR, est principalement constitué par :

- un système national de sécurité maritime ;
- trois zones maritimes ;
- le MRCC ;
- les RSC ;
- des Centres associés ;
- des postes d'alerte ;
- le personnel d'intervention ;
- des moyens d'intervention.

##### **Article 13 Le Coordonnateur national SAR**

Le Secrétaire Général est le Coordonnateur national SAR ; il est chargé de la gestion et de la mise en œuvre du Plan SAR.

Le Coordonnateur national SAR est assisté dans ses attributions, par un état-major et par le Comité national de coordination.

##### **Article 14 Les Délégués**

Les Délégués représentent le Coordonnateur national SAR au niveau des zones maritimes et y assurent la coordination locale du Plan SAR.

Les Délégués sont assistés, dans leurs attributions, par un état-major et par les Comités locaux de coordination.

Dans l'exercice de leurs missions, les Délégués bénéficient du concours des autorités administratives, militaires et des élus locaux.

##### **Article 15 Le système national de sécurité maritime**

Un système national de sécurité maritime est mis en place aux fins d'optimiser la prévention et la coordination des opérations SAR.

Le système national de sécurité maritime permet, entre autres, dans le cadre d'un système d'information et d'alerte précoce de :

- recevoir au niveau du MRCC et des RSC, les alertes SAR émanant des navires, des Centres associés et des postes d'alertes,
- assurer la collecte, le traitement et le partage des informations SAR,
- faciliter l'exercice des prérogatives de commandement et de contrôle liées aux opérations SAR.

**Article 16**  
**La délimitation de la SRR du Sénégal**

La SRR du Sénégal est constituée par les eaux sous juridiction nationale et également par toute zone maritime placée sous la responsabilité du Sénégal, notamment les eaux sous juridiction de la Mauritanie, de la Gambie, de la Guinée Bissau, de la République de Guinée et de la République du Cap-Vert.

La SRR du Sénégal est délimitée par les points de coordonnées géographiques définies dans l'annexe à la résolution n°1 adoptée à la Conférence sous-régionale sur la recherche et le sauvetage maritimes, tenue à Lagos du 08 au 10 octobre 1991 et qui sont les suivantes :

<p>(1)    <b>20°47'N</b>           <b>17°04'W</b></p>	<p>(5)    <b>13°30'N</b>           <b>37°30'W</b></p>
<p>(2)    <b>19°00'N</b>           <b>19°00'W</b></p>	<p>(6)    <b>07°40'N</b>           <b>35°00'W</b></p>
<p>(3)    <b>24°00'N</b>           <b>25°00'W</b></p>	<p>(7)    <b>01°45'N</b>           <b>26°00'W</b></p>
<p>(4)    <b>17°00'N</b>           <b>37°30'W</b></p>	<p>(8)    <b>10°53'N</b>           <b>15°05'W</b></p>

**Article 17**  
**La délimitation des zones maritimes**

L'espace maritime national est subdivisé en trois zones maritimes délimitées comme suit :

- la Zone maritime Nord : de la frontière maritime Nord du Sénégal matérialisée par le parallèle de la latitude 16°04' N, au parallèle de latitude 15°00' N.  
Le littoral adjacent à l'espace maritime ainsi délimité et le fleuve Sénégal jusqu'à la dernière infrastructure portuaire accessible sont compris dans la Zone maritime Nord.
- La Zone maritime Centre : du parallèle de latitude 15°00' N, à la frontière Nord de la Gambie matérialisée par le parallèle de latitude 13°35'36' N.  
Le littoral adjacent à l'espace maritime ainsi délimité et le fleuve Saloum jusqu'à la dernière infrastructure portuaire accessible sont compris dans la Zone maritime Centre.
- La Zone maritime Sud : de la frontière maritime Sud de la Gambie matérialisée par le parallèle de latitude 13°03'27' N, à la frontière Nord de la Guinée Bissau matérialisée par l'azimut 240° tracé à partir du cap Roxo.  
Le littoral adjacent à l'espace maritime ainsi délimité et le fleuve Casamance jusqu'à la dernière infrastructure portuaire accessible sont compris dans la Zone maritime Sud.

**Article 18**  
**Le MRCC**

Le MRCC est implanté à Dakar. Il est le Centre principal de coordination des opérations SAR au niveau national et international. Il assure la coordination opérationnelle dans la SRR du Sénégal et joue aussi le rôle de RSC de la zone maritime centre.

Le chef du MRCC assure la gestion quotidienne du MRCC en vue d'une disponibilité opérationnelle permanente et d'une bonne coordination des opérations SAR.

**Article 19**  
**Les RSC**

Les RSC sont implantés dans la zone Nord, à Saint-Louis et dans la zone Sud, au Cap Skirring. Ils assurent la coordination des opérations SAR dans ces dites zones maritimes, sous le contrôle du MRCC.

Les chefs des RSC assurent la gestion quotidienne des RSC en vue d'une disponibilité opérationnelle permanente et d'une bonne coordination des opérations SAR.

**Article 20**  
**Les Centres associés**

Des Centres associés aux RSC sont implantés le long du littoral en vue de la couverture optimale du domaine fluviomaritime dans le cadre de la recherche et du sauvetage maritimes.

Les centres associés sont notamment constitués par des stations côtières et par des vigies.

**Article 21**  
**Les postes d'alerte**

Les postes d'alerte permettent de relayer l'information SAR au MRCC ou aux RSC ; les postes d'alerte sont constitués principalement par des infrastructures des structures publiques spécialisées implantées sur le littoral.

La liste des postes d'alerte est élaborée par la HASSMAR en relation avec lesdites structures et mise à la disposition du MRCC et des RSC.

**Article 22**  
**Le personnel d'intervention**

Le personnel d'intervention est issu des structures publiques spécialisées, du secteur privé, du volontariat, du bénévolat et des collectivités locales. Ce personnel peut aussi provenir de pays amis dans le cadre d'accords conclus à cet effet.

**Article 23**  
**Les moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention sont constitués par les SRU, par tout autre moyen officiellement désigné pour servir comme tel et par les moyens de renfort.

La liste des moyens d'intervention, ainsi que leurs caractéristiques techniques figurent dans le Guide des opérations SAR.

**Article 24**  
**Les moyens de communication**

Le MRCC, les RSC, les Centres associés, les postes d'alerte, les SRU et les personnels du dispositif SAR sont dotés de moyens de communication conformes aux normes internationales et destinés à faciliter la coordination des opérations SAR.

Les moyens de communication, leurs caractéristiques, leur localisation et ainsi que les procédures radio figurent dans le Guide des opérations SAR.

**CHAPITRE III**

**LES ROLES ET LES RESPONSABILITES DES PARTIES PRENANTES AU PLAN**

**SECTION I**  
**LA HASSMAR**

**Article 25**  
**Le Coordonnateur national SAR**

Le Secrétaire Général est le Coordonnateur national SAR et à ce titre, il veille à :

- la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de recherche et de sauvetage maritimes ;
- la coordination, au niveau national, de la gestion et de la mise en oeuvre du Plan SAR ;
- au recensement de toutes les ressources matérielles nationales susceptibles d'être mises en oeuvre dans le cadre du Plan SAR ;
- l'interopérabilité des moyens SAR par des avis techniques sur les projets d'acquisition ;
- la définition et à la mise en oeuvre d'un plan national de formation en matière SAR ;
- la planification et à l'organisation périodique d'exercices de communication, de simulation et de gestion de crise en grandeur nature ;
- l'élaboration d'un plan de communication et de sensibilisation en vue de la vulgarisation du Plan SAR au niveau de l'Administration, du secteur privé, des collectivités locales et des usagers de la mer ;
- la promotion de la coopération sous-régionale, régionale et internationale en matière SAR.

**Article 26**  
**Les Délégués**

Les Délégués représentent le Coordonnateur national SAR au niveau des zones maritimes et à ce titre, ils sont notamment chargés, chacun en ce qui le concerne de :

- la gestion et de la mise en oeuvre du Plan SAR dans la zone maritime ;

- la liaison avec les autorités administratives, militaires et avec les élus locaux ;
- du recensement de toutes les ressources matérielles locales susceptibles d'être mises en œuvre dans le cadre du Plan SAR ;
- la promotion de la synergie entre les parties prenantes au Plan SAR ;
- l'application des mesures arrêtées, relatives à la formation et aux entraînements en matière SAR ;
- la mise en œuvre au niveau de la zone, du plan de communication et de sensibilisation de la HASSMAR ;
- la production de comptes rendus périodiques et de rapports en matière SAR adressés au Coordonnateur national SAR ;
- et du renforcement de la coopération SAR avec les pays limitrophes.

### **Article 27**

#### **Le Comité national de coordination**

Le Comité national de coordination apporte son concours dans la gestion et la mise en œuvre du Plan SAR et dans le règlement des questions d'ordre opérationnel, logistique, légal et administratif qui sont liées aux opérations SAR, conformément au décret n°2006-323 du 07 avril 2006 portant création du PNIUM.

Le Comité national de coordination, présidé par le Coordonnateur national SAR, regroupe l'Etat-major de la HASSMAR, les représentants des structures publiques spécialisées et les représentants de toute autre structure publique ou privée dont le concours dans le dispositif SAR est requis.

En situation d'urgence nationale, le Comité national de coordination est articulé en quatre (04) sections :

- une section planification et opérations ;
- une section logistique ;
- une section administration et finances ;
- une section relations publiques et communications.

### **Article 28**

#### **Les Comités locaux de coordination**

Au niveau des zones maritimes, les Comités locaux de coordination, présidés par les Délégués, regroupent les représentants des structures publiques spécialisées et les représentants de toute autre structure publique ou privée dont le concours dans le dispositif SAR est requis.

Les Comités locaux de coordination ont les mêmes rôles que le Comité national de coordination, rapportées aux zones maritimes.

### **Article 29**

#### **Le Coordonnateur de mission SAR (SMC)**

Les chefs du MRCC, des RSC et les chefs de quart au niveau desdits organismes assurent les fonctions de SMC et sont habilités à mettre en œuvre, si nécessaire, les accords d'assistance SAR établis au niveau national et au niveau international.

En situation d'urgence nationale, le Délégué responsable de la zone où l'incident s'est produit, assure les fonctions de SMC jusqu'à ce qu'il en soit autrement.

## **SECTION II LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS**

### **Article 30 Les responsabilités générales**

Les Départements ministériels, par le concours des structures publiques spécialisées sous leurs tutelles respectives, appuient le Plan SAR en mettant à disposition leurs ressources humaines et matérielles dans le cadre des opérations SAR.

Les Départements ministériels prennent en charge les coûts engagés dans le cadre de leur participation aux opérations SAR.

### **Article 31 Le Ministère des Forces armées**

Le Ministère des Forces armées est chargé de :

- mettre en place des mécanismes internes de soutien du Plan SAR et d'en organiser les moyens, dans le cadre d'un dispositif d'alerte et de secours rapides sur l'étendue de la SRR du Sénégal ;
- pourvoir le MRCC et les RSC en personnels qualifiés ;
- assurer la formation technique et tactique ainsi que l'entraînement de son personnel susceptible d'être engagé dans des opérations SAR ;
- participer à la formation et à l'entraînement du personnel des autres Départements ministériels, susceptible d'être engagé dans des opérations SAR ;
- participer aux opérations SAR par la mise en œuvre de moyens navals et aériens ;
- faciliter les communications dans le cadre des opérations SAR ;
- assurer la police et le maintien de l'ordre public en mer et à terre autour des zones de naufrage ;
- participer au recueil et à la gestion des naufragés et de leurs biens ;
- participer aux opérations de secours médicaux ;
- mener des actions de police judiciaire connexes.

### **Article 32 Le Ministère chargé des Transports maritimes et de la Pêche**

Le Ministère chargé des Transports maritimes et de la Pêche a dans ses attributions :

- la définition des mesures de prévention SAR en ce qui concerne les transports maritimes et la pêche ;
- la mise en œuvre et le contrôle des mesures de prévention SAR ;
- la participation à la formation des ressources humaines SAR ;
- la participation à la mise en place et à la gestion d'un système national de sécurité maritime ;
- la mise à disposition de moyens navals et aériens ainsi que de ressources humaines et matérielles du Département dans le cadre des opérations SAR ;

- le soutien du Plan SAR, par un appui technique et administratif ;
- la contribution à la mise en place et à la gestion d'un « Fonds d'urgence SAR » réservé aux interventions d'urgence ;
- la gestion, en ce qui le concerne, des contentieux consécutifs aux opérations SAR.

### **Article 33**

#### ***Le Ministère de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation***

Le Ministère de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation est chargé de :

- faciliter la collaboration entre la HASSMAR et les structures placées sous sa tutelle, notamment la Police nationale, la Direction de la Protection civile, le Groupement national des Sapeurs pompiers et les Collectivités locales ;
- faciliter la jonction entre le Plan SAR et les autres plans nationaux d'urgence en organisant à terre le recueil et la gestion des naufragés et de leurs biens ;
- mettre à disposition les ressources humaines et matérielles dans le cadre des opérations SAR ;
- participer à la gestion des contentieux consécutifs aux opérations SAR.

### **Article 34**

#### ***Le Ministère chargé des Transports aériens***

Le Ministère chargé des Transports aériens a dans ses attributions :

- la fourniture de services aéronautiques requis dans le cadre des opérations SAR ;
- la facilitation de la collaboration des services SAR aéronautiques ;
- la mise à disposition de ressources humaines et matérielles dans le cadre des opérations SAR.

### **Article 35**

#### ***Le Ministère chargé de la Santé***

Le Ministère chargé de la Santé a dans ses attributions :

- la fourniture de services médicaux, en appui au Plan SAR ;
- la mise en place d'un dispositif de conseil et d'assistance médicale en mer ;
- la participation aux opérations d'évacuation sanitaire d'urgence ;
- la mise à disposition de ressources humaines et matérielles dans le cadre des opérations SAR.

### **Article 36**

#### ***Le Ministère des Affaires Etrangères***

Le Ministère des Affaires Etrangères est chargé de :

- la notification d'alertes SAR en provenance des Ambassades et des Consuls du Sénégal ;
- la sollicitation de la coopération internationale au besoin ;
- la coordination de la procédure de ratification des conventions et accords internationaux SAR.

**Article 37**  
**Le Ministère de l'Économie et des Finances**

Le Ministère de l'Économie et des Finances est chargé de :

- mettre à disposition les ressources financières nécessaires à l'efficacité du Plan SAR ;
- alimenter le Fonds d'urgence SAR réservé aux interventions d'urgence en mer et faciliter les procédures de décaissement ;
- mettre à disposition les ressources humaines et matérielles dans le cadre des opérations SAR ;
- participer aux règlements des aspects financiers et des affaires contentieuses liés aux opérations SAR.

**Article 38**  
**Le Ministère de la Justice**

Le Ministère de la Justice est chargé d'assister la HASSMAR sur toutes les questions juridiques et contentieuses liées à la mise en œuvre du Plan SAR.

**Article 39**  
**Le Ministère chargé des Télécommunications et des TICS**

Le Ministère chargé des Télécommunications et des TICS soutient le Plan SAR dans la définition et la réalisation :

- de fréquences dédiées au Plan SAR ;
- de lignes spécialisées pour le téléphone, le fax, l'intranet, l'internet ;
- de systèmes de communication ;
- d'équipements de communication fixes et mobiles ;
- de réseaux de communication ;
- des équipements du MRCC, des RSC, des SRU et des postes d'alerte ;
- des moyens de communication portatifs ;
- de programme de formation des équipes SAR.

**Article 40**  
**Le Ministère chargé de la Communication**

Le Ministère chargé de la Communication apporte son soutien au Plan SAR en participant à l'élaboration et la mise en œuvre du plan de communication et de relations publiques de la HASSMAR.

**Article 41**  
**Les autorités administratives**

Les autorités administratives doivent prendre les mesures nécessaires et mettre en œuvre les mécanismes appropriés, aux fins du bon fonctionnement du Plan SAR au niveau des zones maritimes et au niveau national, en relation avec les Délégués et le Coordonnateur national SAR.

Les autorités administratives déclenchent, au besoin, le Plan ORSEC ou tout autre plan d'urgence de leur compétence, en appui au Plan SAR, à leur initiative ou à la demande du Délégué ou du Coordonnateur national SAR.

**SECTION III**  
**LES AUTRES PARTIES PRENANTES AU PLAN SAR**

**Article 42**  
**Les Autorités portuaires**

Les Autorités portuaires sont notamment chargées de :

- élaborer et de mettre en œuvre des plans SAR portuaires ;
- générer des moyens nécessaires à la mise en œuvre des plans SAR portuaires ;
- assurer une veille SAR ;
- informer le MRCC ou les RSC sur le trafic maritime en général et, en particulier, sur les navires transportant des marchandises dangereuses ;
- mettre à disposition, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan SAR, leurs moyens ainsi que leurs ressources humaines et matérielles, à la demande du Coordonnateur national SAR ou du Délégué ;
- participer aux enquêtes nautiques et à celles relatives aux incidents SAR dans le domaine portuaire ;
- faciliter l'accès au port, des navires de la coopération internationale dont le concours est requis.

**Article 43**  
**Les responsables des compagnies d'armement et des plateformes offshore**

Les responsables des compagnies d'armement et des plateformes offshore sont chargés, chacun en ce qui le concerne de :

- informer le MRCC ou les RSC de tout incident SAR observé ou porté à leur connaissance ;
- faciliter la participation de leurs navires et plateformes aux opérations SAR ;
- mettre en place un dispositif de veille et de suivi permanent de leurs navires, relié au MRCC ou aux RSC ;
- veiller à l'existence à bord de chaque navire de l'armement et sur chaque plateforme offshore, d'un plan de recherche et de sauvetage adapté.

**Article 44**  
**L'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP)**

L'ARTP participe à :

- la réalisation et à la mise en œuvre du système national de sécurité maritime objet de l'article 15 ;
- la définition et la mise en œuvre de programmes de formation et de renforcement de capacités des acteurs publics et privés du Plan SAR en matière de télécommunications d'urgence.

L'ARTP facilite :

- la mise à disposition de fréquences dédiées et de lignes téléphoniques spécialisées du service mobile et fixe, lors des opérations SAR ;
- la coopération entre les organismes internationaux de télécommunications et la HASSMAR.

**Article 45**  
**L'Agence nationale de la Météorologie du Sénégal**

L'Agence nationale de la Météorologie du Sénégal est chargée de mettre à disposition du MRCC et des RSC, les informations météorologiques utiles à la prévention, à la planification et à la conduite des opérations SAR.

**Article 46**  
**Les collectivités locales**

Les collectivités locales soutiennent le Plan SAR en assurant notamment :

- l'interface entre les structures publiques et les organisations communautaires locales ;
- la collaboration avec les Délégués ;
- la mise à disposition de ressources SAR locales ;
- l'identification et l'organisation de bénévoles SAR ;
- l'identification de risques SAR ;
- la diffusion des informations SAR.

**Article 47**  
**Les structures à vocation maritime**

Les moyens des structures à vocation maritime, publiques, privées ou communautaires peuvent être mis en œuvre dans le cadre du Plan SAR, conformément aux accords conclus à cet effet, ou par réquisition.

**Article 48**  
**La coopération internationale**

Les institutions internationales et/ou communautaires, à vocation publique ou privée, sont identifiées comme étant des partenaires qui assurent leur soutien au Plan SAR dans le cadre de programmes de coopération.

La HASSMAR initie des accords opérationnels au niveau international, aux fins de contribuer aux succès du Plan SAR.

**CHAPITRE IV**

**LA PREVENTION ET LES ACTIVITES DE SOUTIEN DIRECT**

**SECTION I**  
**LA PREVENTION**

**Article 49**  
**Le but de la prévention**

La prévention des incidents SAR constitue l'objectif majeur du Plan SAR.

La prévention est circonscrite par des mesures techniques, législatives et/ou réglementaires, visant à réduire d'une part, la probabilité de survenue des incidents SAR et d'autre part, à limiter leurs conséquences.

**Article 50**  
**Les mesures de prévention**

Les mesures de prévention consistent notamment à :

- ratifier les conventions maritimes pertinentes concernant la sécurité en mer ;
- élaborer et mettre à jour une législation et une réglementation exhaustives sur la sécurité en mer conformément aux conventions internationales ;
- équiper le MRCC et les RSC conformément aux standards internationaux ;
- former le personnel impliqué dans la gestion et la mise en œuvre du plan ;

- assurer la formation des équipages des navires nationaux, conformément aux normes fixées par les conventions internationales ;
- assurer la visite technique des navires nationaux ;
- mettre en œuvre les dispositions relatives au contrôle de l'état du port ;
- renforcer les aides à la navigation et à entretenir les chenaux de navigation ;
- renforcer les capacités des pêcheurs artisans en matière de sécurité maritime ;
- renforcer les capacités de prévision météorologique et de catastrophes naturelles ;

La HASSMAR, en collaboration avec les structures publiques et privées compétentes, met en œuvre le Système national de sécurité maritime qui prend en compte :

- la réalisation et le partage d'une base de données SAR ;
- la centralisation et le partage des informations SAR ;
- la mise en place et le partage de la documentation SAR ;
- la standardisation des procédures opérationnelles et des moyens d'intervention ;
- la mise en place d'un système d'information et d'alerte précoce ;
- la coordination et la promotion de la coopération internationale.

## **SECTION II**

### **LES ACTIVITES DE SOUTIEN DIRECT**

#### **Article 51**

##### **Le plan de formation**

La HASSMAR élabore un plan de formation pour le personnel de quart au niveau du MRCC, des RSC et pour les équipages des unités de recherche et de sauvetage, relatif à l'application des procédures et techniques opérationnelles et à l'utilisation optimale des ressources SAR.

Les structures publiques spécialisées, les structures privées et les collectivités locales assurent en relation avec la HASSMAR, la formation spécifique de leur personnel impliqué dans la mise en œuvre du Plan SAR.

#### **Article 52**

##### **Les exercices**

La HASSMAR, en collaboration avec les parties prenantes, organise des exercices afin de tester et d'améliorer les performances du Plan SAR en ce qui concerne les procédures et les mécanismes opérationnels, les systèmes de communication, les équipements de recherche et de sauvetage, et les capacités opérationnelles des acteurs.

Toute structure ou installation disposant d'un plan sectoriel organise des exercices périodiques afin de tester ce plan.

La périodicité et les modalités d'organisation des exercices visés au présent article sont définies par une instruction du Premier Ministre.

**Article 53**  
**Le plan de communication et les relations publiques**

La HASSMAR met en œuvre, en relation avec les services compétents de l'Etat, un plan de communication destiné, d'une part, à sensibiliser les usagers de la mer sur les mesures de sécurité et, d'autre part, à informer le public et les médias lors des situations d'urgence.

En situation d'urgence nationale, la gestion de la communication, peut être assurée par toute autorité désignée par le Premier Ministre.

**SECTION III**  
**LES DISPOSITIONS JURIDIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

**Article 54**  
**Les dispositions juridiques**

Les affaires juridiques et contentieuses liées aux incidents et aux opérations SAR, sont gérées dans le cadre des dispositions prévues par le droit international et/ou national.

**Article 55**  
**Les dispositions administratives**

La HASSMAR procède à la révision ou à la mise à jour du Plan SAR en fonction des enseignements tirés des exercices et de la gestion des incidents SAR ; ces révisions et mises à jour sont communiquées à toutes les parties prenantes au plan.

Les révisions et mises à jour des plans sectoriels sont soumises à l'avis de la HASSMAR.

**Article 56**  
**Les dispositions financières**

Le financement du Plan SAR est assuré par une allocation budgétaire annuelle de l'Etat et par un «Fonds d'urgence SAR» dont les modalités d'alimentation et de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Chaque partie prenante au dispositif SAR supporte les coûts financiers résultant de sa participation aux opérations SAR, sauf disposition contraire préalable. Le non remboursement de charges financières engagées par une partie prenante au Plan SAR ne peut constituer un motif de refus d'apporter son concours au dispositif SAR.

**CHAPITRE V**

**LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SAR**

**SECTION I**  
**LA PREPARATION AUX OPERATIONS SAR**

**Article 57**  
**La veille SAR**

La veille SAR est assurée par le MRCC, les RSC et les Centres associés qui sont dotés des équipements standards, conformes aux normes du SMDSM.

Les structures publiques spécialisées, les postes d'alerte, les ports, les compagnies nationales d'armement, les navires, les plateformes offshore, les structures à vocation maritime, les associations nationales du secteur maritime, participent à la veille SAR dans la limite de leurs capacités.

Dans le cadre de la veille SAR, tout incident doit être signalé immédiatement au MRCC, aux RSC, aux Centres associés ou aux postes d'alerte, par tous les moyens possibles, notamment par téléphone, par fax, par courrier électronique, par liaisons radio ou par contact physique.

Les Centres associés et les postes d'alerte sont tenus de rendre compte immédiatement au MRCC et/ou au RSC compétent, de tout incident SAR observé ou porté à leur connaissance.

**Article 58**  
**La réception et le traitement de l'alerte par le MRCC ou le RSC**

Dès la réception d'une alerte SAR, l'officier de quart au MRCC ou au RSC rend compte au chef du MRCC ou du RSC, au Délégué, et met en œuvre les actions nécessaires correspondant aux différentes phases d'urgence constituées par la phase d'incertitude, la phase d'alerte et la phase de détresse.

Lorsque le MRCC ou un RSC est alerté, même si l'incident n'a pas eu lieu dans sa zone de responsabilité, il coordonne les opérations jusqu'à ce que le MRCC directeur des opérations, informé, prenne la suite.

**Article 59**  
**La phase d'incertitude (INCERFA)**

Dans la phase d'incertitude, le SMC met en œuvre les actions initiales suivantes :

- vérifier les informations reçues ;
- procéder à la recherche par les moyens de communication ;
- envoyer un avis de recherche aux navires et aéronefs en transit dans la zone de recherche.

**Article 60**  
**La phase d'alerte (ALERFA)**

Dans la phase d'alerte, le SMC met en œuvre les actions initiales suivantes :

- vérifier et évaluer les informations reçues ;
- mettre en alerte le personnel et les moyens SAR à la disposition du MRCC ou du RSC ;
- dérouter les navires proches de la zone ;

- renseigner le journal de marche et d'opérations ;
- rechercher des renseignements complémentaires.

Pour la vérification et l'évaluation de l'alerte, l'officier de quart du MRCC ou du RSC fait appel à tout Centre de secours ou toute structure capable d'apporter son concours dans la confirmation de l'alerte reçue.

## **SECTION II LA CONDUITE DES OPERATIONS SAR**

### **Article 61 La phase de détresse (DETRESFA)**

Lorsque l'évaluation de l'alerte confirme l'existence d'une situation de détresse avérée, la phase de détresse est déclarée et donne lieu à la conduite des opérations SAR qui comportent :

- l'intervention sectorielle au niveau du navire, de la plateforme offshore ou de l'organisme à vocation maritime avec la mise en œuvre de son Plan SAR ;
- l'intervention initiale par le MRCC ou le RSC ;
- l'intervention renforcée avec la mise en œuvre du Plan SAR au niveau de la zone maritime ;
- le déclenchement du Plan SAR.

### **Article 62 La mise en œuvre des plans sectoriels**

Dès la survenue d'un incident à bord d'un navire, sur une plateforme offshore, sur un plan d'eau d'un organisme à vocation maritime nécessitant des secours au profit de personnes en détresse, le navire, la plateforme offshore ou l'organisme à vocation maritime concerné, met en œuvre son plan sectoriel SAR et informe immédiatement le MRCC ou le RSC.

### **Article 63 L'intervention initiale**

Lorsque l'ampleur du sinistre peut être contenue par la mise en œuvre des moyens à la disposition du MRCC ou des RSC, le SMC déclenche l'intervention initiale et :

- rend compte au Délégué de la situation qui prévaut ;
- engage les moyens à la disposition du MRCC ou des RSC ;
- tient un journal de marche et d'opérations ;
- estime le lieu de l'incident et la dérive ;
- évalue les conditions météorologiques ;
- délimite une zone de recherche et établit un plan de recherche ;
- détermine les ressources à mettre en œuvre ;
- prépare les moyens de sauvetage adéquats ;
- formule les ordres d'opération ;

- désigne un Coordonnateur sur les lieux et si nécessaire un Coordonnateur d'aéronefs ;
- assure la coordination des opérations conformément aux procédures en vigueur ;
- rend compte au Délégué de l'évolution de la situation.

**Article 64**  
**La coordination sur les lieux**

Le Commandant de la première unité qui arrive sur les lieux du sinistre assure les fonctions de Coordonnateur sur les lieux (OSC), jusqu'à ce qu'il en soit autrement.

L'OSC, placé sous l'autorité du SMC, est notamment chargé de :

- rendre compte au SMC de la situation qui prévaut sur les lieux de l'incident ;
- organiser et coordonner les opérations SAR sur les lieux ;
- modifier, au besoin, le plan de la recherche ou du sauvetage ;
- évaluer les conditions météorologiques sur zone ;
- veiller à la sécurité du personnel et des moyens SAR engagés ;
- proposer au SMC la libération des moyens qui ne sont plus nécessaires ;
- rendre compte régulièrement au SMC de l'évolution de la situation.

L'OSC assume les fonctions de SMC dans le cas où les liaisons sont interrompues.

**Article 65**  
**La coordination des aéronefs**

Lorsque les opérations SAR nécessitent la mise en œuvre de moyens aériens, le SMC désigne un coordonnateur d'aéronefs (ACO) qui est notamment chargé de :

- assurer la sécurité et la régulation des opérations aériennes ;
- collaborer étroitement avec l'OSC ;
- adresser périodiquement au SMC et à l'OSC des rapports de situation sur les activités des aéronefs.

**Article 66**  
**L'intervention renforcée**

Dans le cas où l'ampleur du sinistre dépasse la capacité des moyens à la disposition du MRCC ou des RSC, le Délégué rejoint le RSC, déclenche l'intervention renforcée, selon son appréciation.

**Article 67**  
**Les rôles du Délégué dans la phase d'intervention renforcée**

Au déclenchement de l'intervention renforcée, le Délégué :

- rend compte de la situation au Coordonnateur national SAR et au Gouverneur de la région concernée ;
- convoque le Comité local de coordination, assigne les tâches et met en place le Poste de Commandement de crise ;

- notifie aux parties prenantes au Plan SAR, présentes dans la zone maritime, la situation d'urgence qui prévaut ;
- mobilise les moyens disponibles au niveau de la zone maritime pour faire face à la situation ;
- provoque, au besoin, en appui aux opérations SAR, le déclenchement d'autres plans d'urgence régionaux ;
- coordonne la mise en œuvre du Plan SAR ;
- assure, si nécessaire, les fonctions de SMC ainsi que le contrôle opérationnel des moyens engagés ;
- coordonne les opérations SAR ;
- rend compte de l'évolution de la situation au Coordonnateur national SAR et au Gouverneur de la région concernée.

**Article 68**  
**Les Comités locaux de coordination**

Les Comités locaux de coordination assistent les Délégués, notamment dans l'exécution des tâches suivantes :

- la mise en place d'un poste de commandement ;
- le suivi et l'évaluation de situation ;
- l'identification des priorités ;
- la mise en place des mesures de sécurité ;
- la mise en place des ressources SAR ;
- la mise en œuvre du plan de communication et de relations publiques ;
- l'évaluation des dommages consécutifs à l'incident ;
- la gestion des affaires administratives, techniques et juridiques, résultant des opérations SAR ;
- la révision du plan.

**Article 69**  
**Le déclenchement du Plan SAR**

Le Plan SAR est déclenché par le Coordonnateur national en situation d'urgence nationale, notamment lorsque :

- la mise en œuvre du Plan SAR par le Délégué au niveau de la zone maritime, ne permet pas de maîtriser l'incident ;
- l'ampleur de l'incident SAR l'exige de facto selon l'appréciation qui en est faite.

Lorsque le Plan SAR est déclenché, toutes les ressources nationales sont mobilisées pour faire face à ladite situation d'urgence.

**SECTION III**  
**LA CHAÎNE DE RESPONSABILITÉS EN SITUATION D'URGENCE NATIONALE**

**Article 70**  
**Le Coordonnateur national SAR**

Le Coordonnateur national SAR est chargé, en situation d'urgence nationale de :

- rendre compte au Premier Ministre et au Ministre des Forces armées en vue du déclenchement du Plan SAR ;
- désigner le SMC ;
- proposer au Premier Ministre un projet d'arrêté relatif au déclenchement du Plan SAR ;
- convoquer le Comité national de coordination, assigner les tâches et mettre en place le Poste de Commandement de crise ;
- notifier aux structures publiques spécialisées les mesures d'urgence arrêtées ;
- solliciter ou réquisitionner au besoin, des moyens de renfort ;
- solliciter, au besoin, le déclenchement d'autres plans d'urgence nationaux ;
- initier, si nécessaire, la procédure d'appel à l'assistance internationale ;
- assurer la coordination générale de la gestion de l'incident ;
- rendre compte au Premier Ministre et au Ministre des Forces armées de l'évolution de la situation.

**Article 71**  
**Le Comité national de coordination**

Le Comité national de coordination assiste le Coordonnateur national SAR et les Délégués, notamment dans l'exécution des tâches suivantes :

- la mise en place d'un poste de commandement ;
- le suivi et l'évaluation de situation ;
- l'identification des priorités ;
- la mise en place des mesures de sécurité ;
- la mise en place des ressources SAR ;
- la mise en œuvre du plan de communication et de relations publiques ;
- l'évaluation des dommages consécutifs à l'incident ;
- la gestion des affaires administratives, techniques et juridiques, résultant des opérations SAR ;
- la révision du plan.

**SECTION IV**  
**LA FIN DES OPERATIONS ET LA LEVÉE DU PLAN SAR**  
**EN SITUATION D'URGENCE NATIONALE**

**Article 72**  
**La suspension, l'arrêt des opérations et la levée du Plan SAR**

La décision de suspendre, d'arrêter les opérations ou de lever le Plan SAR en situation d'urgence nationale, relève du Premier Ministre, sur proposition du Coordonnateur national SAR.

La décision de suspendre, d'arrêter les opérations ou de lever le Plan SAR est prise lorsque les personnes en détresse sont retrouvées et secourues ou lorsque toutes les actions de recherche et de sauvetage entreprises ont été vaines, ou lorsqu'il n'existe plus aucun espoir raisonnable de retrouver et de secourir les personnes en détresse.

### **Article 73** **Le SMC**

A la fin des opérations, le SMC est tenu de :

- informer les participants aux opérations ;
- rendre compte au Coordonnateur national SAR ;
- procéder au débriefing du personnel SAR ;
- procéder à la démobilisation des moyens de renfort SAR ;
- adresser au Coordonnateur SAR un rapport de fin d'opérations.

### **Article 74** **Les Délégués**

A la fin des opérations, les Délégués doivent :

- informer les parties prenantes ;
- rendre compte au Gouverneur de région concernée ;
- procéder au débriefing des autorités locales et du personnel d'intervention ;
- procéder à la démobilisation des moyens de renfort SAR ;
- adresser au Coordonnateur national SAR un rapport de fin d'opérations ;
- procéder, avec le concours du Comité local de coordination, à la revue et à l'amélioration des mesures opérationnelles SAR.

### **Article 75** **Le Coordonnateur national SAR**

A la fin des opérations, le Coordonnateur national SAR doit notamment :

- rendre compte au Premier Ministre et au Ministre des Forces armées ;
- informer les Délégués et le Comité national de coordination ;
- démobiliser les moyens d'intervention SAR ;
- proposer au Premier Ministre un arrêté de levée du Plan SAR ;
- adresser au Premier Ministre un rapport de fin d'opérations relatif aux performances du Plan SAR ;
- coordonner la mise à jour du Plan SAR.

### **Article 76** **Le suivi et les évaluations**

La HASSMAR assure, au niveau national, la centralisation des statistiques relatives aux activités et aux incidents SAR.

Les exercices et les enquêtes de qualité permettent d'effectuer des revues correctives du Plan SAR.

Le Guide des opérations SAR donne les méthodes de détermination des indicateurs de performance liés à la réussite des opérations SAR.

## **CHAPITRE VI**

### **LES DISPOSITIONS FINALES**

#### ***Article 77***

Les dispositions du présent arrêté sont complétées et précisées au besoin par des instructions du Premier Ministre.

#### ***Article 78***

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées, le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie et des PME , le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels, le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre de l'Agriculture et de Pisciculture, le Ministre de la Santé, de la Prévention et de l'Hygiène publique, le Ministre de l'Energie et des Biocarburants, le Ministre des Télécommunications, des TICS, des Transports Terrestres et des Transports Ferroviaires, le Ministre de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur chargé des Collectivités locales et de la Décentralisation, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le

**Souleymane Ndéné NDIAYE**